

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Cantley tenue le 8 octobre 2019 à 19 h au centre communautaire multifonctionnel situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley - Salle du conseil municipal

Présidée par Mme la mairesse, Madeleine Brunette

Sont présents :

Madeleine Brunette, la mairesse
Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)
Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2)
Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3)
Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)
Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5)
Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

Sont aussi présents:

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier
M. Pierre-Luc Gaudreau, responsable des communications

Trois (3) contribuables sont présents dans la salle.

ORDRE DU JOUR

- 1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2019
- 2 PÉRIODE DE QUESTIONS
- 3 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 8 OCTOBRE 2019
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2019
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
6. **GREFFE**
7. **RESSOURCES HUMAINES**
 - 7.1 Fin de la période probatoire et permanence de Mme Marianne Bouchard-Landry à titre de technicienne en génie civil - Service des travaux publics
 - 7.2 Nomination de M. Reda El Aouni à titre de directeur aux services des citoyens
8. **FINANCES**
 - 8.1 Adoption des comptes payés au 26 septembre 2019
 - 8.2 Adoption des comptes à payer au 27 septembre 2019
 - 8.3 Autorisation de dépense et de paiement de la quote-part à la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines - Année 2020
 - 8.4 Transcollines - Demande de crédits disponibles

Le 8 octobre 2019

9. TRAVAUX PUBLICS

10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Marge de recul arrière - Agrandissement et transformation d'une remise en garage - Lot 2 619 012 - 853, montée de la Source - Dossier 2019-20015

11.2 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Piscine hors terre en cour avant - Lot 4 076 116 - 56, rue des Duchesses - Dossier 2019-20030

11.3 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Marge de recul avant - Reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel - Lot 2 619 225 - 177, montée de la Source - Dossier 2019-20032

11.4 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Piscine hors terre en cour avant - Lot 3 428 230 - 3, rue de l'Oasis-des-Carières - Dossier 2019-20034

11.5 Projet de rénovation de façade d'un bâtiment principal assujéti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Lot 2 619 012 - 853, montée de la Source - Dossier 2019-20035

11.6 Acquisition du lot 5 283 047 - Surlargeur du chemin Sabourin

11.7 Mandat d'implantation de compteurs d'eau aux institutions branchées - Bassin Lafortune

11.8 Amendement à la résolution numéro 2019-MC-R335 - Attribution d'odonymes aux deux voies de circulation projetées des phases 2,3 et 4 du projet domiciliaire Manoirs du Ruisseau III - Lots projetés 5 845 496 et 5 845 498 - Secteur du chemin Vigneault (dossier 2019-20024)

11.9 Avis de motion - Règlement numéro 597-19 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 35-C et 62-H

11.10 Adoption du premier projet de Règlement numéro 597-19 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 35-C et 62-H

11.11 Autorisation de procéder à l'achat de bacs bleus de 360 litres pour matières recyclables

11.12 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 595-19 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Cantley

12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

13. COMMUNICATIONS

Le 8 octobre 2019

14.1 Autorisation de procéder à l'achat de quarante-quatre (44) casques de combat incendie - Service des incendies et premiers répondants

15 CORRESPONDANCE

16. DIVERS

17 PÉRIODE DE QUESTIONS

18 PAROLE AUX ÉLUS

19 CLÔTURE DE LA SÉANCE

Point 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2019

La séance débute à 19 h.

Point 2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 3. 2019-MC-394 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 8 OCTOBRE 2019

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 octobre 2019 soit adopté avec la modification suivante:

AJOUTS

Point 7.1 Fin de la période probatoire et permanence de Mme Marianne Bouchard-Landry à titre de technicienne en génie civil - Service des travaux publics

Point 7.2 Nomination de M. Reda El Aouni à titre de directeur aux services des citoyens

Point 11.12 Avis de motion et présentation du projet de règlement - Règlement numéro 595-19 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Cantley

RETRAIT

Point 8.3 Renouvellement du contrat d'assurances de dommages pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 1^{er} novembre 2020

Adoptée à l'unanimité

Le 8 octobre 2019

Point 4.1 2019-MC-395 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 10 SEPTEMBRE 2019

IL EST

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2019 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 5. DIRECTION GÉNÉRALE

Point 6. GREFFE

Point 7.1 2019-MC-396 FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE ET PERMANENCE DE MME
MARIANNE BOUCHARD-LANDRY À TITRE DE TECHNICIENNE
EN GÉNIE CIVIL - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-131 adoptée le 9 avril 2019, le conseil autorisait l'embauche de Mme Marianne Bouchard-Landry à titre de technicienne en génie civil;

CONSIDÉRANT les efforts déployés par Mme Bouchard pour l'atteinte de ses objectifs depuis son entrée en fonction le 15 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE Mme Bouchard satisfait aux exigences professionnelles fixées par la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire trésorier, confirme la permanence de Mme Marianne Bouchard-Landry à titre de technicienne en génie civil, en date du 8 octobre 2019, le tout selon les termes et conditions de la convention collective en vigueur;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2 2019-MC-397 NOMINATION DE M. REDA EL AOUNI À TITRE DE DIRECTEUR
AUX SERVICES DES CITOYENS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-366 adoptée le 10 septembre 2019, le conseil mettait fin à l'emploi de l'employé # 1555 à titre de directeur aux services des citoyens;

Le 8 octobre 2019

CONSIDÉRANT QUE M. Reda El Aouni occupe le poste de chargé de projets depuis le 10 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le candidat rencontre les compétences et les critères exigés aux responsabilités du poste de directeur aux services des citoyens;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, de retenir les services de M. Reda El Aouni à titre de directeur aux services des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, nomme M. Reda El Aouni à titre de directeur aux services des citoyens, et ce, en date du 9 octobre 2019, le tout selon le contrat d'engagement à intervenir entre les parties;

QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant légal, à signer le contrat d'engagement entre la Municipalité de Cantley et M. Reda El Aouni;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux » des fonctions suivantes: 60 % - Voirie municipale, 10 % - Enlèvement de la neige et 30 % - Activités parcs.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.1 2019-MC-398 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 26 SEPTEMBRE 2019

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 26 septembre 2019, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 26 septembre 2019 se répartissant comme suit: un montant de 335 934,76 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 1 049 538,65 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 1 385 473,41 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2 2019-MC-399 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 27 SEPTEMBRE 2019

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 27 septembre 2019, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

Le 8 octobre 2019

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 27 septembre 2019 pour un montant de 191 361,60 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3 2019-MC-400 AUTORISATION DE DÉPENSE ET DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT DES COLLINES (RITC) - TRANSCOLLINES - ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R403 adoptée le 11 septembre 2012, le conseil entérinait une entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines;

CONSIDÉRANT QUE le budget d'opérations de la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines pour l'année 2020 présente des revenus totaux de 3 174 274 \$ et des dépenses totales du même montant;

CONSIDÉRANT QUE le programme triennal d'immobilisations de la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines pour les années 2020 à 2022 présente des dépenses en immobilisations pour un montant totalisant 2 231 969 \$, dont 444 591 \$ pour 2020;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part des revenus totaux provenant de la Municipalité de Cantley pour 2020 est de 213 534 \$ (dont 27 894 \$ aux fins des immobilisations);

CONSIDÉRANT QUE lesdits montants seront autorisés au budget 2020 de la Municipalité de Cantley;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le budget d'opérations de l'exercice 2020 et le programme triennal d'immobilisations 2020 à 2022 de la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines;

QUE le conseil autorise la dépense et le paiement de la quote-part de la Municipalité de Cantley au montant de 213 534 \$ à la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines - Année 2020, et ce selon les modalités de versements prévues à leur règlement RM-02;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-370-90-952 « Quote-part RITC - Transport en commun » de l'exercice financier 2020.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 octobre 2019

Point 8.4

2019-MC-401

TRANSCOLLINES - DEMANDE DE CRÉDITS DISPONIBLES

CONSIDÉRANT QUE Transcollines, la MRC des Collines-de-l'Outaouais, la Municipalité de Cantley et leurs partenaires municipaux locaux considèrent que le transport adapté constitue un service essentiel à la pleine participation sociale et au plein épanouissement des citoyens à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 48.39 de la loi sur les transports, les municipalités sont tenues d'offrir un service de transport adapté aux personnes handicapées et que les critères d'admissibilité audit service sont établis par le gouvernement provincial;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a déclaré sa compétence en matière de transport adapté et collectif par le biais du règlement portant le numéro 172-12 et adopté par la résolution numéro 13-01-022 par le Conseil des maires de la MRC des Collines-de-l'Outaouais le 17 janvier 2013;

CONSIDÉRANT QUE Transcollines (Transports adaptés et collectifs des Collines) est l'organisme délégué de la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour l'organisation et la gestion de son service de transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais soutiennent financièrement le service de transport adapté de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) soutient le transport adapté municipal via son Programme de subvention au transport adapté (PSTA) et que la MRC des Collines-de-l'Outaouais est admissible à ce programme d'aide;

CONSIDÉRANT QUE le PSTA prévoit des ajustements de financements suivant l'augmentation de l'achalandage et le nombre de déplacements hors territoires, mais que ces ajustements sont conditionnels à la disponibilité des crédits budgétaires;

CONSIDÉRANT QU'au cours des dernières années, les crédits budgétaires ont systématiquement été insuffisants pour l'application des modalités d'application du PSTA;

CONSIDÉRANT QUE de 2017 à 2018, la part de financement de base du MTQ est restée stable à 347 299 \$, sans augmentation;

CONSIDÉRANT QUE selon les modalités d'application du PSTA, la MRC des Collines-de-l'Outaouais aurait eu droit, pour l'année 2017, à un montant de 81 552 \$ pour lesdits ajustements, mais que les crédits disponibles ont permis de n'accorder que 13 437 \$;

CONSIDÉRANT QUE selon les modalités d'application du PSTA, la MRC des Collines-de-l'Outaouais aurait eu droit, pour l'année 2018, à un montant de 114 666 \$ pour lesdits ajustements et qu'à ce jour, le ministère n'a donné aucune indication sur le montant accordé;

CONSIDÉRANT QUE ce manque à gagner contribue significativement à un déficit d'exploitation chronique qui s'est installé au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT QUE Transcollines et la MRC des Collines-de-l'Outaouais ont dû pallier à la situation en adoptant un plan de redressement comprenant notamment un resserrement des normes de services en transport adapté;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 8 octobre 2019

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil

- informe les instances provinciales concernées de la précarité et de la fragilisation d'un service essentiel que cause la non-disponibilité des crédits budgétaires nécessaires à l'application des modalités d'application actuelles du Programme de subvention au transport adapté (PSTA) du ministère des Transports du Québec (MTQ);
- insiste sur le fait que Transcollines, la MRC des Collines-de-l'Outaouais et ses partenaires ne demandent aucun traitement de faveur ni aucune modification au programme actuel, mais simplement son application stricte;
- sollicite l'appui ferme et une action diligente de la part, notamment, de messieurs Mathieu Lacombe, député de Papineau et ministre responsable de la région de l'Outaouais, Robert Bussière, député de Gatineau et François Bonnardel, ministre des Transports du Québec.

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Point 9. TRAVAUX PUBLICS

Point 10. LOISIRS, CULTURE ET PARCS

Point 11.1 2019-MC-402 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - MARGE DE REcul ARRIÈRE - AGRANDISSEMENT ET TRANSFORMATION D'UNE REMISE EN GARAGE - LOT 2 619 012 - 853, MONTÉE DE LA SOURCE - DOSSIER 2019-20015

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2019-20015) fut déposée le 5 avril 2019 afin de permettre, sur le lot 2 619 012 au 853, montée de la Source, l'agrandissement et la transformation de la remise existante en garage à 1,6 mètre de la ligne arrière, tel que montré au plan projet d'implantation, minute 23400, préparé par Marc Fournier, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule la marge de recul minimale arrière pour un garage est de 8 mètres;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 18 septembre 2019, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter avec condition la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

Le 8 octobre 2019

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant puisqu'il ne pourrait pas autrement construire un garage de façon à respecter la réglementation, une zone à risque de mouvement de masse et un dénivellement prononcé affectant la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque le bâtiment complémentaire actuel protégé par droits acquis sera agrandi au même emplacement que le garage projeté, soit à 1,6 mètre de la ligne arrière, et il ne sera pas visible à partir du bâtiment principal au 849, montée de la Source qui est situé à une distance d'environ 40 mètres à vol d'oiseau;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2019-20015) à l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre sur le lot 2 619 012 au 853, montée de la Source, l'agrandissement et la transformation de la remise existante en garage à 1,6 mètre de la ligne arrière;

QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure (dossier 2019-20015) est conditionnelle à ce que les matériaux de revêtement du garage soient les mêmes que ceux prévus sur la façade du bâtiment principal rénové.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.2 2019-MC-403 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - PISCINE HORS TERRE EN COUR AVANT - LOT 4 076 116 - 56, RUE DES DUCHESSES - DOSSIER 2019-20030

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée le 27 août 2019 afin de permettre, sur le lot 4 076 116 au 56, rue des Duchesses, l'installation d'une piscine hors terre et de sa galerie dans la cour avant adjacente à la rue des Marquis, tel que montré aux documents accompagnant la demande, soit un certificat de localisation annoté;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.4.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule qu'une piscine, incluant sa galerie, ne peut être implantée que dans les cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 18 septembre 2019, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter avec condition la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

Le 8 octobre 2019

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant dans la mesure où, pour respecter la réglementation, il aurait à déplacer le bâtiment principal et à changer l'emplacement de l'installation septique tout en respectant la bande de protection riveraine, ce qui est jugé disproportionnel à l'impact de l'élément dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque la piscine et sa galerie seront implantées entre la maison et la rue des Marquis et seront dissimulées par une couverture végétale;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte avec condition la demande de dérogation mineure (dossier 2019-20030) à l'article 8.4.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre, sur le lot 4 076 116 au 56, rue des Duchesses, l'installation d'une piscine hors terre et de sa galerie dans la cour avant adjacente à la rue des Marquis;

QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure est conditionnelle à ce que la distance entre la ligne avant et la piscine et sa galerie soit d'un minimum de 7 mètres.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.3

2019-MC-404

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - MARGE DE REcul AVANT - RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL - LOT 2 619 225 - 177, MONTÉE DE LA SOURCE - DOSSIER 2019-20032

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2019-20032) fut déposée le 4 septembre 2019 afin de permettre, sur le lot 2 619 225 au 177, montée de la Source, la reconstruction de la maison incendiée en l'agrandissant à l'emplacement de la galerie existante, et ce, à 9,52 mètres de la ligne avant, tel que montré aux documents accompagnant la demande, soit les plans de construction et un certificat de localisation annoté;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.2.1.4 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule la marge minimale de recul avant est de 35 mètres pour un bâtiment principal à implanter sur un terrain situé en bordure de la montée de la Source;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 18 septembre 2019, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

Le 8 octobre 2019

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant puisque, dans la mesure où, pour réaliser le projet de reconstruction avec l'agrandissement de façon conforme, il aurait à déplacer les fondations du bâtiment principal et démolir une partie de la galerie arrière, ce qui est jugé disproportionnel à l'impact de l'élément dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque l'agrandissement est projeté en face de l'emprise de la montée de la Source (route 307) situant le nouveau bâtiment à environ 30 mètres de la propriété commerciale située de l'autre côté de la route;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2019-20032) à l'article 6.2.1.4 du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre sur le lot 2 619 225 au 177, montée de la Source, la reconstruction de la maison incendiée en l'agrandissant à l'emplacement de la galerie existante, et ce, à 9,52 mètres de la ligne avant.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.4 2019-MC-405 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - PISCINE HORS TERRE EN COUR AVANT - LOT 3 428 230 - 3, RUE DE L'OASIS-DES-CARRIÈRES - DOSSIER 2019-20034

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2019-20034) fut déposée le 6 septembre 2019 afin de permettre, sur le lot 3 428 230 au 3, rue de l'Oasis-des-Carières, l'installation d'une piscine hors terre et de sa galerie dans la cour avant adjacente à la rue de l'Oasis-des-Carières, tel que montré aux documents accompagnant la demande, soit un certificat de localisation annoté;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.4.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule qu'une piscine, incluant sa galerie, ne peut être implantée que dans les cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 18 septembre 2019, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter avec condition la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant dans la mesure où, pour respecter la réglementation, des travaux de dynamitage et de nivellement seraient nécessaires sur une partie de la propriété dont la dénivellation est très abrupte, ce qui est jugé disproportionnel à l'impact de l'élément dérogatoire;

Le 8 octobre 2019

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque la piscine et sa galerie seront implantées entre la maison et la rue de l'Oasis-des-Carières et seront dissimulées par une couverture végétale dense;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte avec condition la demande de dérogation mineure (dossier 2019-20034) à l'article 8.4.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre, sur le lot 3 428 230 au 3, rue de l'Oasis-des-Carières, l'installation d'une piscine hors terre et de sa galerie dans la cour avant adjacente à la rue de l'Oasis-des-Carières;

QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure (dossier 2019-20034) est conditionnelle à ce que la distance entre la ligne avant et la piscine et sa galerie soit d'un minimum de 7 mètres.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.5 2019-MC-406 PROJET DE RÉNOVATION DE FAÇADE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - LOT 2 619 012 - 853, MONTÉE DE LA SOURCE - DOSSIER 2019-20035

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée le 5 avril 2019 pour la rénovation de façade du bâtiment principal situé sur le lot 2 619 012 au 853, montée de la Source, propriété située dans la zone 24-C;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement n° 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 18 septembre 2019, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale puisqu'il est d'avis que le projet respecte dans son ensemble les objectifs et les critères d'évaluation du Règlement n° 274-05;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale, dossier 2019-20035, visant la rénovation de la façade du bâtiment principal situé sur le lot 2 619 012 au 853, montée de la Source, tel que montré aux documents accompagnant la demande.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 octobre 2019

Mme Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2) manifeste son intérêt et se retire de la salle du conseil.

Point 11.6 2019-MC-407 ACQUISITION DU LOT 5 283 047 - SURLARGEUR DU CHEMIN SABOURIN

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 283 047 a été créé à des fins d'élargissement de l'emprise du chemin Sabourin suite au permis de lotissement 2013-10008 délivré le 25 avril 2013;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot a mandaté M^e John Lapierre, notaire, pour préparer un acte de cession du lot 5 283 047 à la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE M. Roberto Caron, urbaniste principal et adjoint à la direction du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, recommande l'acquisition par la Municipalité de Cantley du lot 5 283 047 à des fins d'élargissement de l'emprise du chemin Sabourin;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Roberto Caron, urbaniste principal et adjoint à la direction du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, autorise l'acquisition du lot 5 283 047 du Cadastre du Québec par la Municipalité de Cantley à des fins d'élargissement de l'emprise du chemin Sabourin, et ce, pour la somme de 1 \$;

QUE le conseil autorise M^{me} Madeleine Brunette, mairesse, et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer l'acte d'acquisition au nom de la Municipalité de Cantley;

QUE les frais et honoraires de M^e John Lapierre, notaire, soient payés par la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-610-00-419 « Honoraires professionnels - Autres - Aménagement, urbanisme et zonage ».

Adoptée à l'unanimité

Mme Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2) reprend son siège au sein du conseil.

Point 11.7 2019-MC-408 MANDAT D'IMPLANTATION DE COMPTEURS D'EAU AUX INSTITUTIONS BRANCHÉES - BASSIN LAFORTUNE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley investit massivement afin de maintenir la qualité des infrastructures au Bassin Lafortune, et ce, depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE la méthode de financement de l'infrastructure elle-même et des opérations annuelles qui en découle datent de plus de 15 ans et qu'il y a maintenant la volonté du conseil de les revoir afin de considérer une mesure d'équité en tenant compte de toute nouvelle construction commerciale, institutionnelle et publique depuis la mise en place des infrastructures;

Le 8 octobre 2019

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de mandater l'administration afin de préparer les études, établir les coûts et les échéanciers nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil mandate l'administration à préparer les études, établir les coûts et recommander les opérations nécessaires à la réalisation et à l'implantation, entre autres :

- des modifications réglementaires afin d'obliger toute nouvelle construction commerciale, institutionnelle et publique se rattachant au Bassin Lafortune de se doter d'un compteur d'eau;
- de l'acquisition et de l'installation de compteurs d'eau pour les installations commerciales, institutionnelles et publiques présentement rattachées au Bassin Lafortune; et
- des modifications réglementaires quant à la formule de taxation de toutes les installations rattachées au secteur du Bassin Lafortune, à la suite de l'étude des résultats d'analyses produites après un an complet d'opération des compteurs d'eau installés.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.8 **2019-MC-409** **AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2019-MC-R335 - ATTRIBUTION D'ODONYMES AUX DEUX VOIES DE CIRCULATION PROJETÉES DES PHASES 2,3 ET 4 DU PROJET DOMICILIAIRE MANOIRS DU RUISSEAU III - LOTS PROJETÉS 5 845 496 ET 5 845 498 - SECTEUR DU CHEMIN VIGNEAULT (DOSSIER 2019-20024)**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-R335 adoptée le 13 août 2019, le conseil attribuait les odonymes suivants aux voies de circulation projetées des phases 2, 3 et 4 du projet domiciliaire Manoirs du ruisseau III, à savoir « Impasse La Bolduc » pour le lot projeté 5 845 496 et « Rue Dédé-Fortin » pour le lot projeté 5 845 498;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa séance ordinaire du 21 août 2019, soulignait le manque de clarté du RÉSOLU de la résolution 2019-MC-R335 en ce qui concerne sa recommandation d'attribuer l'odonyme « Rue André-Fortin » à la voie de circulation projetée composée du lot 5 845 498, et demandait qu'il soit corrigé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le RÉSOLU afin qu'il reflète le fait que le conseil municipal n'a pas entériné la recommandation du CCU relativement à l'odonyme qu'il a proposé pour la voie de circulation projetée composée du lot 5 845 898, soit « Rue André-Fortin »;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Le 8 octobre 2019

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil amende le RÉSOLU de la résolution numéro 2019-MC-R335 adoptée le 13 août 2019 en le remplaçant par ce qui suit :

« ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil attribue les odonymes suivants aux voies de circulation projetées des phases 2, 3 et 4 du projet domiciliaire Manoirs du ruisseau III montrées au plan cadastral parcellaire, minute 7039 de Christian Nadeau, arpenteur-géomètre :

- lot projeté 5 845 496 : « Impasse La Bolduc » suivant les recommandations du comité consultatif d'urbanisme et du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique et du comité consultatif d'urbanisme;
- lot projeté 5 845 498 : « Rue Dédé-Fortin » suivant la recommandation du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

QUE la Municipalité procède à l'officialisation de ces odonymes auprès de la Commission de toponymie du Québec. »

Adoptée à l'unanimité

Point 11.9 **2019-MC-410** **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 597-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 35-C ET 62-H**

M. Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3) par la présente donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 597-19 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 35-C et 62-H.

Point 11.10 **2019-MC-411** **ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 597-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 35-C ET 62-H**

CONSIDÉRANT QUE le 18 juillet 2019, la demande 2019-20026 a été déposée afin de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05 en agrandissant la zone 35-C à même la zone 62-H pour inclure le lot 2 873 402 dans la zone 35-C;

CONSIDÉRANT QUE les classes d'usages « industrie artisanale » et « industrie légère » sont autorisées dans la zone 35-C;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite construire un bâtiment principal non résidentiel à des fins commerciales et industrielles artisanales ou légères sur le lot 2 619 233 et aménager l'aire de stationnement sur le lot contigu 2 873 402;

CONSIDÉRANT QUE le lot contigu 2 873 402 est situé dans la zone adjacente 62-H dans laquelle ne sont pas autorisés les classes d'usages « industrie artisanale » et « industrie légère » ni les usages subsidiaires telle une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier en même temps les limites des zones 35-C et 62 H afin d'inclure le lot 4 285 334 dans la zone 35-C et d'inclure le lot 4 285 332 dans la zone 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 18 septembre 2019, a pris connaissance de la demande 2019-20026 et du projet de règlement et recommande d'accepter le projet de modification réglementaire;

Le 8 octobre 2019

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du Règlement numéro 597-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le premier projet de règlement numéro 597-19 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 35-C et 62-H.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 597-19

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05
AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 35-C ET 62-H**

CONSIDÉRANT QUE le 18 juillet 2019, la demande 2019-20026 a été déposée afin de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05 en agrandissant la zone 35-C à même la zone 62-H pour inclure le lot 2 873 402 dans la zone 35 C;

CONSIDÉRANT QUE les classes d'usages « industrie artisanale » et « industrie légère » sont autorisées dans la zone 35-C;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite construire un bâtiment principal non résidentiel à des fins commerciales et industrielles artisanales ou légères sur le lot 2 619 233 et aménager l'aire de stationnement sur le lot contigu 2 873 402;

CONSIDÉRANT QUE le lot contigu 2 873 402 est situé dans la zone adjacente 62-H dans laquelle ne sont pas autorisés les classes d'usages « industrie artisanale » et « industrie légère » ni les usages subsidiaires telle une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier en même temps les limites des zones 35-C et 62-H afin d'inclure le lot 4 285 334 dans la zone 35-C et d'inclure le lot 4 285 332 dans la zone 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance ordinaire tenue le 18 septembre 2019, a pris connaissance de la demande 2019-20026 et du projet de règlement et recommande d'accepter le projet de modification réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du Règlement numéro 597-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le 8 octobre 2019

ARTICLE 2

Le plan de zonage, identifié comme annexe A à l'article 2.1.1 intitulé « Répartition du territoire municipal en zones » du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifié par l'ajustement des limites des zones 35-C et 62-H afin d'inclure les lots 2 873 402 et 4 285 334 dans la zone 35-C et d'inclure le lot 4 285 332 dans la zone 62-H, le tout, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 11.11 2019-MC-412 **AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT DE BACS BLEUS DE 360 LITRES POUR MATIÈRES RECYCLABLES**

CONSIDÉRANT le besoin en bacs de recyclage de la Municipalité de Cantley afin de répondre à l'accroissement naturel de sa population;

CONSIDÉRANT QUE pour répondre à ce besoin, la Municipalité doit commander 150 bacs;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable de conserver une uniformité dans la distribution des bacs de recyclage afin de limiter les pièces de rechange à conserver;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie USD Global Inc. fournit les bacs de recyclage à la Municipalité de Cantley depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE la proposition soumise par USD Global Inc. est conforme quant au prix unitaire antérieurement payé;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, autorise la dépense et le paiement auprès de la compagnie USD Global Inc. pour la somme de 12 240 \$, taxes en sus, pour l'achat de 150 bacs bleus de 360 litres pour les matières recyclables;

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus non affecté.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 octobre 2019

Point 11.12 2019-MC-413 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -
RÈGLEMENT NUMÉRO 595-19 RELATIF À L'INSTALLATION,
L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE
TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Mme Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 595-19 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Cantley;
- dépose le projet de règlement numéro 595-19 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Cantley.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 595-19

RELATIF À L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES
DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Cantley et vise à régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

« *Eaux usées* » : eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non à des eaux ménagères;

« *Élément épurateur* » : un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;

« *Fosse septique* » : système de traitement primaire destiné à recevoir les eaux usées et/ou les eaux ménagères concernées par le champ d'application de l'article 2 du présent règlement;

« *Installation septique* » : dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées et/ou des eaux ménagères;

« *Municipalité* » : Municipalité de Cantley;

« *Officier responsable* » : tout employé de la Municipalité décrété par le directeur général ou le directeur du Service de l'urbanisme pour l'application du présent règlement;

« *Opérateur* » : Fabricant du système de traitement des eaux usées, son représentant ou un tiers qualifié

Le 8 octobre 2019

« **Propriétaire** » : personne morale ou physique identifiée comme tel au registre foncier et dont l'immeuble est concerné par le champ d'application de l'article 2 du présent règlement;

« **Système de traitement tertiaire** » : système conçu pour traiter soit les eaux usées ou les eaux ménagères, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé.

ARTICLE 3 - PERMIS OBLIGATOIRE

Tout système de traitement tertiaire avancé de désinfection par rayonnement ultraviolet doit préalablement obtenir un permis de la Municipalité conformément aux articles 6.1 et 6.2.10.1 du Règlement numéro 268-05 sur les permis et certificat.

ARTICLE 4 - INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit pour le propriétaire ou l'occupant des lieux de manipuler tout un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. L'entretien et la manipulation de tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectué par le fabricant du système de traitement des eaux usées, son représentant ou un tiers qualifié.

ARTICLE 5 - OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

5.1 Engagement contractuel obligatoire

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué tel que prescrit à l'article 3.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

Une copie de contrat doit être déposée annuellement aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par tout moyen informatique.

5.2 Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante:

- a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées:
 - Inspection et nettoyage, au besoin, du filtre;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- b) Deux (2) fois par année, soit aux six (6) mois), les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à ultraviolets;

Le 8 octobre 2019

- Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

5.3 Rapport d'analyse des échantillons d'effluents

Une copie de tout rapport doit être déposée aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par tout moyen informatique.

5.4 Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre chaque année à la Municipalité, par tout moyen, une copie du contrat d'entretien et une copie du certificat d'entretien suite à l'entretien.

Ces documents doivent être fournis à la Municipalité dans les trente (30) jours suivant leur émission.

5.5 Absence de contrat d'entretien

Lorsque la Municipalité n'est pas en possession d'un contrat d'entretien en vigueur, le propriétaire est considéré ne pas être lié par contrat en vertu de l'article 3.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) et est passible de sanctions.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète un certificat d'entretien en y indiquant notamment, le nom du propriétaire, ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué, la date de l'entretien, le type d'installation de traitement des eaux usées, la capacité de la fosse septique, l'état de l'installation de traitement des eaux usées et les caractéristiques de l'effluent prescrit à l'article 87.18 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé que soit procédé l'entretien requis.

Ce certificat d'entretien doit être signé par l'opération qui a effectué l'entretien du système.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

7.1 En cas de défaut d'entretien

Lorsque la Municipalité constate qu'il y a défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée par contrat par le propriétaire pour effectuer un tel entretien. Advenant, qu'aucun opérateur n'est mandaté, la Municipalité a le loisir de choisir tout tiers qualifié.

Le 8 octobre 2019

7.2 Paiement des frais

Tout frais supplétif d'entretien de l'installation septique sera facturé par la Municipalité.

ARTICLE 12 – DÉLÉGATION DE POUVOIR AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

- 12.1 Tout représentant autorisé par le directeur général ou le directeur du Service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent règlement et chaque employé est un fonctionnaire désigné autorisé à délivrer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tout constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.
- 12.2 Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner toute propriété, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour s'assurer du respect du présent règlement. Le propriétaire doit donner accès au fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.
- 12.3 Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS ET RECOURS

- 13.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction.
- 13.2 En cas de récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2000 \$.
- 13.3 Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.
- 13.4 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou toute autre sanction prévus par la Loi.

ARTICLE 14 – DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du Code municipal.

Madeleine Brunette
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Point 13. COMMUNICATIONS

Le 8 octobre 2019

Point 14.1

2019-MC-414

AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT DE QUARANTE-QUATRE (44) CASQUES DE COMBAT INCENDIE - SERVICE DES INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT QUE le casque de combat incendie est un équipement de sécurité obligatoire lors d'interventions d'incendie et autres;

CONSIDÉRANT l'obligation d'avoir des casques de combat incendie en bon état pour assurer la sécurité et une protection adéquate lors d'interventions;

CONSIDÉRANT QUE plus de la moitié des casques de combat incendie du personnel ne fournit plus une protection adéquate due à l'âge et à l'usure;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint - Administration et prévention, Service des incendies et premiers répondants, à procéder au remplacement de tous les casques du service, quarante-quatre (44) au total, et de se tourner vers un nouveau modèle de casque de combat incendie beaucoup plus sécuritaire, contre les impacts et la chaleur, permettant ainsi une économie à long terme pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres sur invitation, à savoir:

SOUSSIONNAIRE	MODÈLE	COÛT / CASQUE (TAXES EN SUS)
Aréo-Feu	MSA XF1	473 \$
CSE Incendie	Pacific F15	506 \$

CONSIDÉRANT QUE le modèle MSA XF1 offre une meilleure ergonomie, meilleure protection ainsi qu'une meilleure confection générale, diminuant ainsi le risque de blessure et coût de remplacement de visières à long terme;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la compagnie Aréo-Feu a été retenue pour la somme de 473 \$, taxes et livraison en sus, par casque de combat incendie;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint - Administration et prévention, Service des incendies et premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint - Administration et prévention, Service des incendies et premiers répondants, accepte la proposition de la compagnie Aréo-Feu pour l'achat de quarante-quatre (44) casques de combat incendie MSA XF1 au coût unitaire de 473 \$, taxes et livraison en sus pour une dépense et un paiement totalisant la somme de 20 812 \$, taxes et livraison en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-03-310-00-000 « Activité d'investissement EAF ».

Adoptée à l'unanimité

Le 8 octobre 2019

Point 15. CORRESPONDANCE

Point 16. DIVERS

Point 17. PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 18. PAROLE AUX ÉLUS

Point 19. 2019-MC-415 CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 8 octobre 2019 soit et est levée à 20 h 05.

Adoptée à l'unanimité

Madeleine Brunette
Mairesse

Stéphane Parent,
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 8 octobre 2019

Signature : _____